

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 239

présenté par

Mme Pompili, Mme Attard et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 16 par la phrase :

« Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rappeler l'impérieuse nécessité de préciser par décret les modalités d'organisation du tutorat.

Le tutorat doit permettre à l'étudiant de bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement tout au long de son emploi lui permettant également de renforcer sa formation professionnelle.

Pour mener à bien cette mission de tutorat, il est nécessaire de l'organiser pour qu'elle soit à la fois profitable aux étudiants et réalisable pour les tuteurs. D'où la nécessité de préciser les liens avec la formation, le rôle des tuteurs, les moyens alloués à cet accompagnement, les articulations avec les emplois du temps ...

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche est concerné, de même que celui de l'Éducation nationale. C'est pourquoi, l'ensemble des acteurs concernés – et notamment les rectorats et les établissements supérieurs – doivent participer conjointement à définir les modalités d'organisation du tutorat sur la base d'un cahier des charges précisés par ces deux ministères.

Ce dispositif sera bien entendu à intégrer à la réforme d'envergure de la maîtrise qui devra proposer une réelle formation professionnelle pour tous les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et un système de pré-recrutement adéquat.